

Elle est demandée :

- à la CNDA pour un recours contre une décision négative de l'OFPPRA
- au Tribunal Administratif de Lyon pour contester une décision Préfectorale
- auprès de la Cour d'Appel Administrative (Lyon) pour contester une décision du Tribunal Administratif. Dans ce cas, ce sont les avocats qui font signer la demande d'AJ au demandeur.

Rubrique 3 - Votre demande (page 2)

A - La procédure

Pour un recours auprès de la CNDA, ou pour une saisine du Tribunal Administratif contre une OQTF ou un refus d'une régularisation du Préfet

Cocher 1- « Vous souhaitez saisir un tribunal. » et indiquer le motif de saisine

Documents à joindre :

- pour un recours auprès de la CNDA (copies) :
 - o de la décision de rejet de DA de l'OFPPRA
 - o avec copie de l'enveloppe de réception du rejet OFPPRA
 - o de l'attestation de demande d'asile
- pour un recours au TA (copies) :
 - o de la décision contestée du Préfet
 - o d'un document d'identité
 - o **+ courrier signifiant la contestation de la décision et les motifs de saisine du TA signé par le demandeur**

B - Votre ou vos adversaires :

Citez l'OFPPRA ou le Préfet (première colonne) avec l'adresse complète correspondante (deuxième colonne)

C – L'auxiliaire de justice

Si le demandeur n'a pas d'avocat à désigner

Cocher 1- « Vous demandez la désignation : d'un avocat »

Ou

Si vous avez choisi un avocat :

Cocher 2- « Vous demandez la désignation : d'un avocat »

Dans ce cas : préciser ses nom prénom et adresse et JOINDRE « l'accord écrit de son acceptation d'assistance au titre de l'AJ précisant la nature de la procédure et la juridiction à saisir »

Rubrique 4 - votre situation financière et patrimoniale (page 3)

Pour un recours auprès de la CNDA : pas de déclaration de ressources à fournir

Cocher la case « Vous formez un recours devant la Cour....(CNDA) »

Pour une saisine du Tribunal Administratif : tableau des ressources à renseigner et joindre le dernier avis d'imposition ou non imposition (facultatif, une déclaration sur l'honneur suffit)

Pour une saisine de la Cour Administrative d'Appel (CAA), l'avis d'imposition est obligatoire. Si le demandeur n'a pas fait de déclaration et n'a donc pas de certificat de non-imposition, il doit se rendre au Centre des Impôts qui lui délivrera un certificat de non-imposition y compris pour les années antérieures.

Attestation sur l'honneur (page 4) : à dater et signer impérativement

« Je consens à communiquer avec le BAJ par voie électronique » :
répondre Non

Délai pour demander l'aide juridictionnelle

- 1) Pour le Tribunal Administratif** : dans le délai fixé pour la contestation de la décision préfectorale, délai précisé sur la décision contestée.
- 2) Pour un recours à la CNDA** : L'AJ doit être demandée dans les 15 jours suivant la notification de la décision OFPRA. (Notification = date à laquelle le courrier a été remis à l'intéressé)

Attention !

La demande d'AJ doit être faite au plus tôt après réception de la décision à contester car le délai restant pour le dépôt du recours en dépend.

En effet le délai théorique de dépôt du recours est d'un mois à compter de la notification de la décision contestée. Ce délai est suspendu entre la date de demande de l'AJ et la date de notification d'admission à l'AJ.

Ex : si la notification de la décision de l'OFPPRA est reçue le 2 mai. La demande d'AJ doit être faite avant le 17 mai.

- Si la demande d'AJ est faite le 9 mai (soit 7 j après réception de la décision à contester), et si la réponse est notifiée le 20 mai. Il restera donc à compter du 20 mai $(30j - 7) = 23 j$ pour faire le recours devant la CNDA.
- Si la demande d'AJ est faite le 16 mai (soit 14 j après réception de la décision à contestée), et si la réponse est notifiée le 27 mai, il restera donc, à compter du 27 mai, $(30j - 14j) = 16 j$ pour faire le recours devant la CNDA.

-
C'est l'avocat nommé qui envoie le recours dans ce délai ; il envoie généralement un mémoire sommaire pour prendre date.

Un mémoire complémentaire peut toujours être envoyé jusqu'à la clôture de l'instruction (date indiquée dans la convocation à l'audience, généralement une semaine avant celle-ci).

Cf « Faire un recours à la CNDA »

ASDA JUIN 2022